

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

De la Commune de MAILLANE - Séance du 20 octobre 2022

L'an deux mille vingt deux et le vingt octobre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Eric LECOFFRE, Maire.

Date de convocation :

14/10/2022

Présents : BELLAGAMBI F., BOUISSON J.J., BOUISSON C., BRIGNANO M., CASTEX A., COMPAGNY S., CULMET J.L., DIDIER C., IZABAL M., FULLANA S., GINOUX T., GOURIER E., GROS E., LECOFFRE E., MARES F., MASSELOT ERRERO A., MICHEL F., MORALES G., NOUGIER D., OGIAS A., VEY L.,

Absents excusés :

RICHARD M., qui donne pouvoir à VEY L.,

RACHET G.,

Secrétaire de séance : COMPAGNY S., est désignée secrétaire de séance à l'unanimité.

2022-172 APPROBATION DE LA MODIFICATION N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME

La modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Maillane a pour objectifs de :

- Modifier le règlement écrit afin de :
 - Préciser et améliorer la qualité du règlement concernant le lexique et les dispositions en matière de risques et nuisances ;
 - Préciser les règles concernant la constructibilité dans les fossés d'écoulement et de récupération des eaux pluviales, le stationnement, l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives, les espaces verts collectifs pour toute opération d'aménagement, la surface de vente des constructions à usage de commerce, l'aménagement des constructions existantes dans la zone agricole (hors secteur Ap) ;
 - Supprimer des dispositions particulières relatives aux servitudes de mixité sociale ;
- Modifier le règlement graphique pour ajouter un élément de patrimoine à protéger, supprimer l'emplacement réservé n°17 réalisé, créer un emplacement réservé pour une voirie et mettre à jour la liste et le plan des servitudes d'utilité publique ;
- Modifier les orientations d'aménagement et programmation « Homme du Loup » et « Sainte Marthe ».

Par décision n° CU-2022-3079 en date du 22 avril 2022 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale, le projet de modification n°1 du PLU de la commune de Maillane n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Par courrier en date du 13 mai 2022, la Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône émet un avis favorable au projet de modification n°1 du PLU.

Par courrier en date du 14 mars 2022, l'Institut National de l'Origine et de la Qualité n'a pas de remarque à formuler sur le projet de modification n°1 du PLU.

Par courrier en date du 8 avril 2022, le bureau du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural en charge du SCoT du Pays d'Arles émet un avis favorable avec des observations, en informant la commune que la gestion économe de l'espace et l'exemplarité environnementale du projet sur l'OAP Sainte-Marthe pourrait être mieux intégrées.

Par courrier en date du 28 mars 2022, la Chambre de Commerce et d'Industrie du Pays d'Arles a émis un avis favorable au projet de modification n°1 du PLU.

Par courrier en date du 18 mai 2022, la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône a émis un avis favorable avec des observations sur plusieurs points :

- La modification de l'OAP Sainte Marthe ;
- Le règlement en zone agricole ;
- La prise en compte des risques dans le règlement.

Par une décision du Tribunal administratif de Marseille en date du 28 avril 2022, Monsieur Daniel BERAUD a été désigné en qualité de Commissaire enquêteur, en charge de l'enquête publique afférente à la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme.

Par un arrêté municipal du 25 mai 2022, Monsieur le Maire a prescrit l'enquête publique de la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme, laquelle s'est déroulée du 20 juin 2022 au 20 juillet 2022 inclus.

Quatre permanences ont été organisées en présence du Commissaire enquêteur :

- Le lundi 20 juin 2022 de 8h00 à 12h00.
- Le lundi 4 juillet 2022 de 14h00 à 18h00.
- Le lundi 11 juillet 2022 de 8h00 à 12h00.
- Le mercredi 20 juillet 2022 de 14h00 à 18h00.

Le Commissaire Enquêteur, Monsieur Daniel BERAUD, a rendu son rapport portant sur le projet de modification n°1 le 10 août 2022 avec un avis favorable.

Afin de prendre en compte les avis des Personnes Publiques Associées, le projet a été modifié de la manière suivante :

- Modification de l'OAP Sainte Marthe, afin de reconsidérer le nombre de logements estimés sur le site au regard de la faisabilité du projet et renforcer la prise en compte de l'environnement et du paysage dans le projet.
- Modification du règlement de la zone A afin de clarifier la formulation relative à l'aménagement des constructions existantes,
- Modification du chapitre 6 du règlement relatif aux risques et nuisances afin de ne pas augmenter l'emprise au sol des constructions dans les zones d'aléa inondation fort à très fort.

La modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme telle qu'elle est présentée au Conseil municipal est prête à être approuvée conformément à l'article L.153-43 du Code de l'Urbanisme.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

Nombre de votants : 22
Votes POUR : 20
Votes CONTRE : 0
Abstentions : 2

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-36 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé en conseil municipal le 20 mars 2017 ;

Vu l'arrêté municipal du 25 mai 2022 prescrivant l'enquête publique,

VU l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale,

Vu le rapport et les conclusions du Commissaire enquêteur en date du 10 août 2022,

Vu les avis favorables des personnes publiques associées,

CONSIDÉRANT que les principales propositions des Personnes Publiques Associées ont été prises en compte,

CONSIDÉRANT que le Commissaire Enquêteur n'a aucun commentaire particulier à apporter, autre que ceux inclus dans son rapport.

CONSIDÉRANT que cette modification ne remet pas en cause l'économie générale de la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme,

CONSIDÉRANT que la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme est prête à être approuvée, conformément aux articles susvisés du Code de l'urbanisme,

APPROUVE la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Maillane telle qu'elle est annexée à la présente délibération,

DIT que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, ainsi que d'une mention dans un journal diffusé dans le département, conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'urbanisme et R.2121-10 du Code général des Collectivités territoriales,

DIT que la présente délibération sera exécutoire à compter de sa transmission à Monsieur le Préfet et après accomplissement de la dernière des mesures de publicité, conformément à l'article L.153-23 du Code de l'urbanisme.

PRECISE que le dossier de la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme sera tenu à la disposition du public en Mairie de Maillane, aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi que dans les locaux de la Préfecture du Département.

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à prendre toutes les mesures utiles pour la mise en application de cette modification

Pour extrait conforme
Certifié exécutoire
Compte-tenu de la transmission
en sous-préfecture d'Arles le : 29 novembre 2022
de la publication le : 29 novembre 2022
Le Maire,

Le Maire

Eric LECOFFRE

Eric LECOFFRE

Eric LECOFFRE


Eric LECOFFRE
